



## Arrêt

**n°182 351 du 16 février 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mars 2016, par X, qui se déclare apatride, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 25 février 2016 et notifié le 3 mars 2016, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui assisté par la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 décembre 2007.

1.2. Il a ensuite introduit quatre demandes d'asile, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 4 juillet 2011, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 9 avril 2013. Dans son arrêt n° 177 811 prononcé le 17 novembre 2016, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation introduite à l'encontre de la décision précitée.

1.4. Par un courrier daté du 21 août 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.5. En date du 25 février 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*A l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 21.08.2014 (et complétée le 14.11.2014 ; 02.04.2015 ; 20.04.2015 ; 27.10.2015) sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment être apatride ; être intégré sur le territoire ; avoir des perspectives professionnelles en Belgique et ne plus avoir d'attaches dans un pays étranger. Cependant, ces éléments ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables.*

*Premièrement, du fait notamment de son apatridie et de son intégration en Belgique, l'intéressé affirme être dans une situation humanitaire telle que décrite dans l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus aujourd'hui d'application.*

*Le requérant affirme en effet avoir été reconnu apatride par jugement du tribunal de 1ère instance de Liège en date du 09.05.2014. Rappelons d'abord qu'il n'existe aucune norme de droit international ou national qui prévoit un droit subjectif au séjour pour les étrangers reconnus apatrides. Le demandeur est donc soumis à la réglementation générale, ce dont il est conscient puisqu'il a formulé une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Comme le précise la cour d'appel de Liège en son arrêt du 05.11.2007, 2007/RF/22 : « la qualité d'apatride des intimés, aujourd'hui reconnue, ne leur enlève pas leur statut d'étranger soumis au régime général des étrangers ». Il s'en suit que, en soi, le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de ladite loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la reconnaissance officielle de l'apatridie n'a pas pour conséquence de prouver que l'intéressé se trouve ipso facto dans l'impossibilité matérielle de regagner temporairement son pays d'origine ou un pays tiers. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Rappelons que le requérant est né en Azerbaïdjan le 07.08.1976 ; qu'il a fui vers l'Arménie en 1989. En 1991, l'intéressé s'est ensuite rendu en Russie où il a vécu jusqu'en 2007, année pendant laquelle il est arrivé sur le territoire belge. D'après ses dires, le requérant aurait entamé des démarches auprès des ambassades concernées pour tenter de démontrer son appartenance à l'un ou l'autre de ces pays. Cependant, les ambassades de Russie et d'Arménie auraient chacune délivré une attestation confirmant que monsieur [A.] ne serait pas un citoyen de leur pays respectif. La représentation diplomatique d'Azerbaïdjan n'aurait quant à elle jamais répondu à la requête de l'intéressé. Rappelons d'abord que la charge de la preuve revient au requérant qui se devait d'étayer ses propos (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015) pourtant, monsieur [A.] ne démontre ici aucunement les démarches entamées et n'apporte aucune des attestations prétendument reçues. Quand bien même, l'intéressé ne démontre pas pour autant qu'il ne pourrait obtenir un laissez passer ou un titre de voyage lui permettant de retourner en Azerbaïdjan, en Arménie ou en Russie. A ce titre, remarquons que le 28.01.2014, soit moins de 4 mois avant la reconnaissance de son statut d'apatridie, les autorités russes reconnaissaient encore le requérant comme étant bien un citoyen de la Fédération de Russie et qu'il serait dès lors autorisé à retourner sur le territoire russe (cfr document du 04.03.2014 présent au dossier administratif : Ambassade/Accord laissez-passer). En tout état de cause, rien ne nous permet de penser que l'intéressé ne pourrait aujourd'hui obtenir à nouveau la permission d'entrer sur le territoire de la Russie pour y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.*

*L'intéressé invoque la durée de son séjour et la qualité de son intégration à titre de circonstance exceptionnelle. De fait, depuis 2007, il affirme avoir fourni de nombreux efforts en vue de favoriser son intégration ; il a appris le français ; et a entretenu des liens sociaux sur le territoire. Cependant, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour y obtenir l'autorisation de séjour requise (C.E.,*

24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028). La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Par analogie avec l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le requérant affirme avoir développé sa vie privée et familiale en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour à l'étrangers (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de se rendre à l'étranger pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Quant au fait qu'il n'aurait pas d'attaches dans un autre pays, cet élément ne pourra non plus valoir de circonstance exceptionnelle. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches ou de logement à l'étranger. En outre, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique

Le requérant affirme également qu'il disposerait de perspectives professionnelles en Belgique. Cependant, aucune circonstance exceptionnelle ne pourra pour autant être retenue. Effet, la volonté ou la possibilité de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 18.03.2012 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Le requérant affirme également souffrir de difficultés psychologiques. Cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015), l'intéressé ne démontre aucunement cet allégation. En effet, il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle il aurait des difficultés psychologiques ne repose sur aucun élément objectif et relève de spéculations subjectives. Quand bien même, il ne démontre pas que lesdites difficultés invoquées seraient susceptible d'empêcher tout départ à l'étranger ou qu'il ne pourrait le, cas échéant, être suivi médicalement à l'étranger.

Enfin, l'intéressé invoque le respect de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme comme circonstance exceptionnelle. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi un retour temporaire à l'étranger constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, d'autant qu'un tel retour, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH (C.E , 11 oct. 2002, n°111.444). Aucune infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne pourra dès lors être retenue ».

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

- o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 24.04.2013, or l'intéressé demeure sur le territoire de Belgique ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la Convention de New-York du 28.09.1954 relative au statut des apatrides, approuvée par la loi du 12.05.1960 ; de l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux jugements en vertu des articles 23 à 28 du Code judiciaire ; du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier soumis à son appréciation* ».

2.2. Elle reproduit le contenu de la motivation de la première décision querellée et de l'article 9 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi et elle explicite en substance la portée de la notion de circonstance exceptionnelle et de l'examen qui incombe à la partie défenderesse. Elle soutient que le requérant a invoqué sa situation d'apatride à titre de circonstance exceptionnelle majeure. Elle expose qu'un apatride « *est, selon l'article 1er de la Convention de New York du 28 septembre 1954 « une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation* » » et qu'en l'occurrence « *le requérant a été reconnu apatride par la décision du Tribunal de Première instance de Liège du 09/05/2014, décision judiciaire désormais revêtue de l'autorité de chose jugée* ». Elle souligne qu'« *A [ce] titre, il ne dispose donc plus d'un « pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle il est lié par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, il dépend notamment pour l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux, lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective* ». Elle avance qu'« *En l'espèce, le requérant a joint à son dossier de pièces accompagnant la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision attaquée, une copie de la décision du Tribunal de Première instance précitée, en mettant en évidence qu'il ressort de ce jugement que le requérant était reconnu apatride et ne dispose plus de la protection d'aucun État, de sorte qu'il ne pourrait être exigé de ce dernier qu'il regagne un quelconque pays pour lever les autorisation nécessaires à l'obtention d'un titre de séjour en Belgique* ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir motivé erronément en indiquant que « *le requérant pourrait se rendre dans son pays d'origine pour y introduire la demande, alors que, le requérant étant reconnu apatride, ce dernier se trouve, dépourvu d'un pays d'origine, dans des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique* ». Elle estime que « *Le requérant se trouve dans un cercle vicieux, la partie adverse estimant qu'il doit se rendre dans son pays d'origine ou de séjour pour y introduire une demande de séjour, alors qu'il ne peut se procurer de titre de voyage pour [se] rendre dans un éventuel autre état, précisément parce qu'il ne dispose pas de titre de séjour en Belgique ni dans aucun autre pays* ». Elle ajoute qu'« *En termes de la motivation, il n'est pas demandé, par ailleurs au requérant de s'établir ailleurs, mais uniquement d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine à l'étranger ou d'un autre pays où il aurait des attaches. Ce faisant, la partie adverse se retranche derrière une affirmation générale ne reflétant aucunement la prise en compte de la situation très spécifique du requérant* ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation de la notion de circonstance exceptionnelle et d'avoir motivé inadéquatement « *en négligeant de tenir compte de toutes les dimensions de la situation spécifiques de la partie requérante et de la difficulté particulière rencontrée dans son chef pour se conformer à l'exigence de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis un pays d'origine ou de séjour* ». Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation

formelle, n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et a violé les dispositions visées au moyen. Elle précise que l'ordre de quitter le territoire constituant l'accessoire de la première décision attaquée repose dès lors aussi sur une motivation inadéquate.

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Le Conseil rappelle également qu'un apatride est, selon l'article 1<sup>er</sup> de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides « *une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a été reconnu apatride par un jugement du Tribunal de Première Instance de Liège du 9 mai 2014, décision judiciaire revêtue de l'autorité de chose jugée et déposée au dossier administratif par le requérant dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt.

Il ressort de ce jugement que « *Monsieur [A.M.] explique qu'il est né à BAKU (Azerbaïdjan) en ex URSS le [...] ; ses parents et lui sont d'origine ethnique arménienne et suite au conflit, ils ont fui d'abord en Arménie puis en RUSSIE en 1990-1991 ; en 1993, il a quitté le domicile familial pour s'installer à MOSCOU où il a vécu dans l'illégalité, n'ayant pas réuni les conditions exigées pour acquérir la nationalité russe ; il y a subi des persécutions à caractère raciste. En 2007, il arrive en Belgique, demande l'asile ce qui lui sera refusé. Il effectue plusieurs démarches auprès des ambassades des trois pays avec lesquels il a eu des contacts (Russie, Arménie, Azerbaïdjan) ; seuls les deux premières ambassades ont répondu pour attester que le requérant n'était pas citoyen de leur pays ; par contre aucune réponse malgré l'insistance n'est parvenue de l'Azerbaïdjan. Le rapport de l'Office des étrangers du 27 février 2014 retrace les différentes procédures introduites par le requérant, lesquelles se sont toutes soldées par un échec et estime que l'intéressé devrait être citoyen de la Fédération de Russie,...si les parents ont mené en temps et en heure les démarches utiles. Or, rien n'indique au dossier que de telles démarches ont été menées et, de surcroît, dès le 29 janvier 2014, la section consulaire de l'ambassade de la Fédération de Russie en Belgique atteste qu'elle n'est pas en mesure*

*de déterminer le statut national russe du déclarant. Monsieur le procureur du Roi estime quant à lui, à la lecture de l'acte de naissance, que les parents étant citoyens Kazakhes, le requérant doit être considéré comme Kazakhe ; cependant l'examen de l'acte de naissance ne fait nullement référence à la citoyenneté kazakhe pour les parents et après relecture, le ministère public est revenu sur son avis se référant à justice. Il faut constater que depuis les années passées à chercher la nationalité du requérant, toutes les pistes se sont avérées vaines et que le dossier démontre qu'en tout cas le requérant n'est pas russe ni arménien ; la preuve négative concernant la nationalité de l'Azerbaïdjan est impossible à établir dès lors que l'ambassade de ce pays ne répond pas aux demandes formulées à son égard ; que cette attitude de désintérêt total laisse à penser que le requérant n'a pas la nationalité de ce pays qui ne lui offre aucune protection. Dans ce contexte, il faut considérer que le requérant qui n'est ni russe, ni arménien, n'est pas non plus azérie et que, n'ayant acquis aucune autre nationalité depuis lors, il faut donc lui reconnaître la qualité d'apatride. La requête sera déclarée recevable et fondée ».*

A ce titre, le requérant ne dispose plus d'un « pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle il est lié par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, il dépend notamment pour l'octroi de document d'identité et de voyage nationaux et internationaux, lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective.

Dans un tel cas de figure, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver que « *Le requérant affirme en effet avoir été reconnu apatride par jugement du tribunal de 1ère instance de Liège en date du 09.05.2014. Rappelons d'abord qu'il n'existe aucune norme de droit international ou national qui prévoit un droit subjectif au séjour pour les étrangers reconnus apatrides. Le demandeur est donc soumis à la réglementation générale, ce dont il est conscient puisqu'il a formulé une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Comme le précise la cour d'appel de Liège en son arrêt du 05.11.2007, 2007/RF/22 : « la qualité d'apatride des intimés, aujourd'hui reconnue, ne leur enlève pas leur statut d'étranger soumis au régime général des étrangers ».* Il s'en suit que, en soi, le fait d'être apatride ne peut en aucun cas être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de ladite loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la reconnaissance officielle de l'apatridie n'a pas pour conséquence de prouver que l'intéressé se trouve ipso facto dans l'impossibilité matérielle de regagner temporairement son pays d'origine ou un pays tiers. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Rappelons que le requérant est né en Azerbaïdjan le 07.08.1976 ; qu'il a fui vers l'Arménie en 1989. En 1991, l'intéressé s'est ensuite rendu en Russie où il a vécu jusqu'en 2007, année pendant laquelle il est arrivé sur le territoire belge. D'après ses dires, le requérant aurait entamé des démarches auprès des ambassades concernées pour tenter de démontrer son appartenance à l'un ou l'autre de ces pays. Cependant, les ambassades de Russie et d'Arménie auraient chacune délivré une attestation confirmant que monsieur [A.] ne serait pas un citoyen de leur pays respectif. La représentation diplomatique d'Azerbaïdjan n'aurait quant à elle jamais répondu à la requête de l'intéressé. Rappelons d'abord que la charge de la preuve revient au requérant qui se devait d'étayer ses propos (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015) pourtant, monsieur [A.] ne démontre ici aucunement les démarches entamées et n'apporte aucune des attestations prétendument reçues. Quand bien même, l'intéressé ne démontre pas pour autant qu'il ne pourrait obtenir un laissez passer ou un titre de voyage lui permettant de retourner en Azerbaïdjan, en Arménie ou en Russie. A ce titre, remarquons que le 28.01.2014, soit moins de 4 mois avant la reconnaissance de son statut d'apatridie, les autorités russes reconnaissaient encore le requérant comme étant bien un citoyen de la Fédération de Russie et qu'il serait dès lors autorisé à retourner sur le territoire russe (cfr document du 04.03.2014 présent au dossier administratif : Ambassade/Accord laisser-passer). En tout état de cause, rien ne nous permet de penser que l'intéressé ne pourrait aujourd'hui obtenir à nouveau la permission d'entrer sur le territoire de la Russie pour y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie » sans s'interroger plus avant sur des implications aussi manifestes de l'apatridie que les possibilités pour le requérant d'obtenir les documents d'identité et de voyage requis pour demander en Belgique l'autorisation de séjourner dans ces pays dits « d'origine » ou « tiers » et ensuite de s'y rendre pour saisir les autorités belges sur place d'une demande d'autorisation de séjour par la voie normale.

En conséquence, en ne tenant pas compte de la teneur de la décision du Tribunal de Première Instance de Liège du 9 mai 2014 précitée, et plus particulièrement de toutes les dimensions de la situation d'apatridie du requérant et de la difficulté particulière rencontrée dans son chef pour se conformer à l'exigence de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis un pays d'origine ou tiers, la

partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision selon laquelle ce statut d'apatridie ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la Loi.

3.3. Le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir « *La partie défenderesse a veillé à motiver la raison pour laquelle elle considère que l'apatridie de la partie requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Elle reconnaît qu'elle a été reconnue apatride par jugement du tribunal de première instance de Liège le 9 mai 2014. Ce statut n'entraîne pas un subjectif au séjour. La partie requérante est donc soumise à la loi, comme tout étranger. Cela ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle car il n'est pas automatiquement établi que la partie requérante se trouve dans l'impossibilité de regagner son pays d'origine ou un pays tiers* », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 25 février 2016, est annulée.

##### **Article 2.**

L'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision visée à l'article 1 est annulé.

##### **Article 3.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE